

**ARRÊTÉ DU MAIRE**

**PROCEDURES DE MODIFICATION N°3 ET REVISION ALLEGEE N°1**  
**ARRETE DE MISE A ENQUETE PUBLIQUE**

Prescrivant et ordonnant l'enquête publique unique relative aux projets de Modification n°3 et de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan.

LE MAIRE,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L-153.31 et suivants et R 153-1 et suivants,

Vu la loi N° 83-630 du 12 juillet 1983 relative à la démocratisation des enquêtes publiques et à la protection de l'environnement,

Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique,

Vu l'ordonnance 2016-1060 du 03 août 2016, portant réforme des procédures destinées à assurer l'information et la participation du public à l'élaboration de certaines décisions susceptibles d'avoir une incidence sur l'environnement,

Vu le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-1 à L 123-18 et R 123-1 à R 123-27,

Vu la délibération n°2015-273 du Conseil municipal en date du 25 août 2025 approuvant le PLU de la Commune de Domazan,

Vu l'arrêté n°2024-035 du 11 juillet 2024 prescrivant la Modification n°3 du PLU,

Vu la décision n°2024ACO169 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas indiquant que la Modification n°3 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Vu la notification du projet de Modification n°3 du PLU aux Personnes Publiques Associées,

Vu la délibération n°2024-104 du 11 juillet 2024 prescrivant la Révision Allégée n°1 du PLU ; et définissant les modalités de la concertation.

Vu la décision n°2024ACO174 de la Mission régionale d'autorité environnementale après examen au cas par cas indiquant que la Révision Allégée n°1 du PLU n'est pas soumise à évaluation environnementale,

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Vu la délibération n°2024-134 en date du 5 décembre 2024 tirant le bilan de la concertation et arrêtant le projet de Révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme ;  
Vu la notification du dossier de la Révision Allégée n°1 du PLU aux Personnes Publiques Associées,

Vu la demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée auprès du Tribunal Administratif de Nîmes en vue de mener l'enquête publique unique relative aux projets de Modification n°3 et de Révision Allégée n°1 du PLU,

Vu la décision N°E25000071/30 en date du 19 juin 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Manonviller Bertrand en qualité de commissaire enquêteur,

Vu les pièces du dossier soumis à l'enquête ;

## **ARRETE :**

### **ARTICLE 1 : Objet et caractéristiques principales de l'enquête publique unique :**

Il sera procédé à une enquête publique unique portant sur la Modification n°3 et la révision Allégée n°1 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Domazan.

La Modification n°3 du PLU a pour objectif d'autoriser (sous conditions), en Zone A, les constructions et installations nécessaires à la transformation, au conditionnement et à la commercialisation des produits agricoles conformément aux adaptations législatives issues de l'article 41 loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique.

La Révision Allégée n°1 du PLU a pour objectif d'intégrer en Zone A une partie de la parcelle ZA0326 actuellement classée zone Ap afin de rendre possible l'implantation d'une construction agricole (cave,....).

### **ARTICLE 2 : Désignation du commissaire enquêteur :**

Par décision N°E25000071/30 en date du 19 juin 2025 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes désignant Monsieur Manonviller Bertrand en

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

qualité de commissaire enquêteur en vue de procéder à l'enquête publique unique.

### **ARTICLE 3 : Dates, durée et siège de l'enquête publique unique :**

L'enquête publique unique se déroulera du 18 août 2025 au 16 septembre 2025 inclus, soit 30 jours consécutifs.

Le siège de l'enquête publique est situé à la Mairie de Domazan (2 avenue des Miougraniers 30390 Domazan).

### **ARTICLE 4 : Consultation du dossier, registre d'enquête publique unique, recueil des observations :**

Les pièces du dossier, ainsi que le registre d'enquête à feuillets non mobiles, coté et paraphé par le commissaire enquêteur seront tenus à la disposition du public, pendant toute la durée de l'enquête publique unique, à la mairie de Domazan pendant 30 jours consécutifs aux jours et heures habituels d'ouverture de la mairie de Domazan, du 18 août au 16 septembre 2025 inclus, sauf les jours fériés et jours de fermetures exceptionnelles.

Chacun pourra prendre connaissance des dossiers de Modification n°3 et de Révision Allégée n°1 du PLU et consigner éventuellement ses observations sur le registre d'enquête ou les adresser par écrit au commissaire enquêteur :

-par voie postale à la Mairie de Domazan 2 avenue des Miougraniers 30390 Domazan), à l'attention du commissaire enquêteur,

-par courrier électronique à l'adresse suivante :  
enquetepublique@domazan.fr

Les observations du public transmises par voie postale ou par courrier électronique ainsi que les observations écrites sur le registre d'enquête publique unique seront consultables sur ce même registre.

Le dossier est aussi consultable sur un poste informatique mis à la disposition du public à la mairie durant les heures habituelles d'ouverture de celle-ci (lundi / mardi / jeudi : 8h-12h / 14h-16h30 + mercredi 8h-12h + vendredi 9h-12h + samedi 9h-11h45) et sur le site de la commune (<https://www.domazan.fr>).

### **ARTICLE 5 : Communication au public :**

Toute personne peut, sur sa demande et à ses frais, obtenir communication du dossier d'enquête publique unique auprès de la mairie dès la publication de l'arrêté d'ouverture de l'enquête.

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

### **ARTICLE 6 : Permanences du commissaire enquêteur :**

Le commissaire enquêteur recevra les observations écrites ou orales du public à la mairie de Domazan, aux jours, dates et heures suivantes :

- 18/08/2025 de 09h00 à 11h00,
- 06/09/2025 de 14h00 à 16h00,
- 16/09/2025 de 09h00 à 11h00,

### **ARTICLE 7 : Responsable du projet :**

Monsieur le Maire de la commune de Domazan représente l'autorité auprès de laquelle des informations peuvent être demandées concernant les dossiers de Modification n°3 et de Révision Allégée n°1 du PLU.

### **ARTICLE 8 : Information environnementale :**

Le dossier de Modification n°3 du PLU soumis à enquête publique ne comprend pas d'évaluation environnementale suite à la Décision n°2024ACO169 de Mission régionale d'autorité environnementale de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

Le dossier de Révision Allégée n°1 du PLU soumis à enquête publique n°2024ACO174 de Mission régionale d'autorité environnementale de ne pas soumettre cette modification à évaluation environnementale.

### **ARTICLE 9 : Clôture de l'enquête publique unique :**

À l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'Article 3, le registre d'enquête sera mis à disposition du commissaire enquêteur, clos et signé par lui. Dès réception du registre et des documents annexés, le commissaire enquêteur rencontre, dans la huitaine, Monsieur le Maire et lui communique les observations écrites et orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Monsieur le Maire dispose d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles.

### **ARTICLE 10 : Rapport et conclusions motivées :**

À compter de la clôture de l'enquête, le commissaire enquêteur disposera d'un délai de trente jours pour adresser au Maire de la commune de Domazan le dossier d'enquête publique unique, le registre et le rapport dans lequel figure ses conclusions motivées.

Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Une copie du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur sera adressée à M. le Préfet du département du Gard et à M. le Président du Tribunal Administratif de Nîmes.

#### **ARTICLE 11 : Consultation du rapport et des conclusions motivées :**

Une copie du rapport et des conclusions du commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public à la Mairie de Domazan et à la Préfecture du Gard, pendant une durée d'un an, aux jours et heures habituels d'ouverture. Il sera également publié sur le site internet de la commune (<https://www.domazan.fr>).

#### **ARTICLE 12 : Publicité de l'enquête publique unique :**

Un avis au public faisant connaître l'ouverture de l'enquête sera publié, en caractères apparents, quinze jours au moins avant le début de celle-ci, et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département du Gard.

Cet avis au public sera également affiché à la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune de Domazan, notamment sur le site internet de la commune (<https://www.domazan.fr>), quinze jours au moins avant le début de l'enquête publique et pendant toute la durée de celle-ci.

#### **ARTICLE 13 : Décisions pouvant être adoptées au terme de l'enquête publique :**

À l'issue de l'enquête publique unique, le projet de Modification n°3 et de révision Allégée n°1 du PLU de la Commune de Domazan, éventuellement modifié pour tenir compte des avis des Personnes Publiques Associées qui ont été joints au dossier, des observations du public et/ou du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, seront soumis au Conseil municipal.

#### **ARTICLE 14 : Transmission :**

- Une copie du présent arrêté est transmise :
- au Président du Tribunal Administratif de Nîmes,
  - à Monsieur le Préfet du Gard,
  - à Monsieur le commissaire enquêteur.

Le Maire,

- certifiée sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**ARTICLE 15 : Exécution :**

Monsieur le Maire, Monsieur le Préfet du Gard et Monsieur le commissaire enquêteur sont chargés en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

DOMAZAN le 21 juillet 2025

Le Maire, Louis DONNET



Le Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte,

- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'Etat et sa publication.

Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet, [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).